# CLAUSES RGPD

# Clause RGPD – Marché Public de Commissariat aux Comptes

Dans le cadre de l’exécution du présent marché public conclu pour une durée de six (6) ans, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l’établissement public de santé, ci-après dénommé le « pouvoir adjudicateur ». À ce titre, il agit en qualité de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement (UE) 2016/679) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

## 1. Objet du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du pouvoir adjudicateur, les données strictement nécessaires à la réalisation des missions prévues par le marché, à savoir le commissariat aux comptes, les audits associés et les vérifications comptables, sociales et financières.

## 2. Durée du traitement

Le traitement des données est autorisé pour toute la durée du marché (6 ans), ainsi que pour la durée nécessaire à la restitution ou la destruction des données à l’issue du marché.

## 3. Nature et finalités du traitement

Le traitement porte sur des opérations de collecte, consultation, analyse, vérification, conservation et restitution de données personnelles. Les finalités sont : audit légal des comptes, vérification des flux financiers, analyse des données RH, sociales et comptables.

## 4. Catégories de données concernées

Les données peuvent inclure :  
- Données d’identification des agents (noms, prénoms, fonctions)  
- Données de gestion RH (rémunérations, absences, carrière, formation)  
- Données sociales (comité social, médecine du travail, etc.)  
- Données financières (budgets, comptes, justificatifs)

## 5. Personnes concernées

Agents publics, personnels contractuels, intervenants externes et membres des instances de gouvernance de l’établissement.

## 6. Obligations du titulaire en tant que sous-traitant

- Ne traiter les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur  
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données  
- Informer immédiatement en cas de violation de données  
- Ne pas recourir à un autre sous-traitant sans autorisation écrite  
- Aider à répondre aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées  
- Restituer ou supprimer les données à la fin du marché  
- Tenir un registre des traitements et accepter les audits de conformité RGPD

## 7. Transfert des données

Aucun transfert de données hors de l’Union européenne n’est autorisé sans accord exprès du pouvoir adjudicateur et garanties appropriées.

## 8. Délégué à la protection des données (DPO)

Le titulaire désigne un DPO ou référent RGPD, dont les coordonnées seront communiquées à la notification du marché.

## 9. Sanctions

Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des recours civils ou pénaux.